

ARRETE 05-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIÈRES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par TOULOUSE METROPOLE, représentée par Madame [REDACTED] Ma, relative à plusieurs opérations de broyage de végétaux sur le parking de l'école des 4 saisons à Bruguières (31150), qui auront lieu le 07 février, 24 avril et 24 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces opérations de broyage de végétaux, il y a lieu d'autoriser TOULOUSE METROPOLE à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à TOULOUSE METROPOLE, le 07 février, 24 avril et 24 octobre 2026, de 08h00 à 18h00, sur le parking de l'école des 4 saisons à Bruguières (31150), pour permettre plusieurs opérations de broyage de végétaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur le parking de l'école des 4 saisons à Bruguières (31150), le 07 février, 24 avril et 24 octobre 2026, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

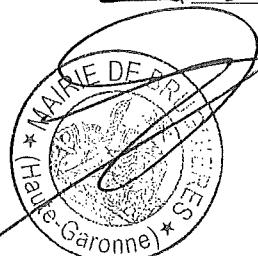
ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à Madame [REDACTED]



Fait à Bruguières,
le 14 janvier 2026

Le maire,
Arnaud SIGU